

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-284, relatif au projet de défrichement d'une parcelle communale, reçu de la commune de Rouvroy-sur-Marne le 24 février 2014 et déclaré complet le 17 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 29 311 m² sur la parcelle n°YA7 de la commune de Rouvroy-sur-Marne, afin d'augmenter la superficie cultivable sur cette parcelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la parcelle à défricher est située pour partie à l'intérieur des périmètres du site d'importance communautaire « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Coteaux en pelouses et pinèdes de Mussey-sur-Marne, Fronville et Saint-Urbain-Maconcourt » ;

Considérant que l'intérêt écologique de ces zones de protection et d'inventaire scientifique du patrimoine naturel réside dans la présence d'habitats naturels comme la pelouse calcicole, la pinède de Pin sylvestre ou la hêtraie thermo-calcicole, dont certains sont favorables à la conservation de diverses espèces végétales et animales rares ou protégées, en particulier des oiseaux tels que l'Alouette lulu ou la Pie grièche écorcheur ;

Considérant que le défrichement projeté est susceptible de porter atteinte aux habitats ayant justifié la désignation du site d'importance communautaire et aux nombreuses espèces protégées présentes dans le secteur ;

Considérant que la bande boisée occupant actuellement la parcelle peut jouer un rôle de tampon vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales et ainsi contribuer à protéger le ruisseau situé en contrebas des pollutions organiques ;

Considérant, en outre, que la mise en culture consécutive au défrichement projeté est de nature à faire obstacle à une éventuelle réhabilitation des milieux ouverts de type pelouse calcicole par une gestion écologique dans le cadre des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle sur la commune de Rouvroy-sur-Marne, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-284, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

17 AVR. 2014

Le PRÉFET de la RÉGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex